	<b>FORMULAIRE</b>	<b>FOR-SMQ-024</b> Version 02
	<b>Procédure de recours</b>	Page 1 sur 2

## I. Règles générales


1. Tout candidat, bénéficiaire potentiel d'un subside européen dans le cadre du programme Erasmus+, et en désaccord avec la décision le concernant, a l'opportunité d'introduire un recours contre cette décision. Cette procédure est applicable au stade de la candidature, du contrat, du rapport intermédiaire, et du contrôle primaire.
2. L'apparition de circonstances nouvelles qui pourraient affecter la décision et qui n'étaient pas connues à l'Agence nationale au moment de la décision faisant l'objet du recours, peuvent constituer la base d'un recours.
3. Les résultats de l'évaluation qualitative faite par les experts et le Comité de sélection ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

## II. Recours

1. Le recours doit être adressé à la Directrice de Anefore et porter la mention: "Recours contre une décision concernant le dossier N : ..." à l'adresse suivante :  
Anefore  
edupôle Walferdange  
Bâtiment 03 – étage 01  
Route de Diekirch  
L-7220 Walferdange
2. Le recours doit être envoyé par lettre recommandée à l'adresse sous II §1.
3. Le recours doit inclure une description détaillée du motif ainsi que toutes les pièces justificatives (copies) à l'appui indispensables.
4. Le recours doit être signé par le représentant légal du candidat ou du bénéficiaire, ou par une personne autorisée à le représenter. Dans ce dernier cas, une lettre de procuration de signature doit être présentée.
5. Le recours doit porter la mention du numéro de la candidature ou du projet, le nom complet et l'adresse de l'institution ou du candidat individuel.

## III. Délais

1. À moins d'une stipulation spécifique dans la lettre de notification concernant le délai de recours, celui-ci doit être adressé à l'Agence nationale endéans les 7 jours de la date figurant sur la lettre de notification de la décision.
2. Dans le cas où l'Agence nationale publie les décisions sur son site Internet, un recours doit être introduit endéans les 7 jours de la date d'une telle publication en ligne.
3. Le recours sera traité dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre de recours.

	<b>FORMULAIRE</b>	<b>FOR-SMQ-024</b> Version 02
	<b>Procédure de recours</b>	Page 2 sur 2

#### IV. Cas de non prise en considération

1. L'Agence nationale ne prend pas en considération un recours dans les cas où :
  - a. Il n'a pas été introduit par lettre recommandée,
  - b. il a été introduit après la date limite,
  - c. il n'est pas signé par le représentant légal tel que stipulé à l'article II, §4,
  - d. il n'est pas introduit en format papier,
  - e. il ne mentionne pas l'information prévue par l'Article II, §5 de la procédure,
  - f. il est non admissible pour d'autres raisons.
2. Par ailleurs, l'Agence nationale ne prend pas en considération des recours concernant des projets évalués par des Agences nationales d'autres pays.

#### V. Information sur les résultats de la procédure de recours

1. L'Agence nationale informe le candidat ou bénéficiaire sur les résultats de la procédure de recours par écrit et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.
2. La décision motivée sera envoyée au candidat ou bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la demande de recours.
3. Il ne peut être introduit de recours contre la décision de recours au niveau de l'Agence nationale.